

[L'ordonnance du 25 mars 2020](#) précise les nouvelles mesures relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

Elle permet aux professionnels de tourisme de proposer à leurs clients la délivrance d'un **avoir valable 18 mois, en lieu et place du remboursement**, correspondant à la totalité des sommes versées lorsque le voyage ou le séjour ne peut être fourni en raison des mesures prises, compte tenu de l'épidémie du Coronavirus.

Ce dispositif s'applique aux **annulations intervenues entre le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus**.

**Sont concernés :**

- les **contrats de vente de voyages et de séjours**, dont les modalités de résolution sont régies par l'article L. 211-14 du code du tourisme (forfaits touristiques) ;
- les **contrats portant sur des services de voyage uniques** vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de l'hébergement (proposé par l'hébergeur), de la location de voiture et de tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage ;
- les **contrats portant sur les services précités vendus par des associations**, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif produisant elles-mêmes ces services.

Est **exclue** de ce dispositif la **vente des titres de transports secs**.

Tous les **hébergeurs bénéficient de ce dispositif**. Les motifs de l'ordonnance précisent qu'elle ne s'applique qu'aux professionnels (donc aux hébergeurs professionnels), mais aucune limitation de la sorte n'est prévue dans l'ordonnance. Il n'est donc a priori pas impossible qu'elle s'applique aux hébergeurs non-professionnels.

L'ordonnance impose au professionnel ou à l'association de proposer une nouvelle prestation répondant à un certain nombre de conditions, afin que leur client puisse utiliser l'avoir. **Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant les 18 mois.**

La "proposition d'avoir" doit être faite sur support durable (courrier, email...) au plus tard 30 jours après la résolution du contrat (l'annonce de son annulation). Si le contrat a été résolu avant ce 26 mars 2020, la proposition doit avoir lieu au plus tard le 25 avril 2020.